



PRÉFÈTE DE CORSE



LA PRÉFÈTE



803

Ajaccio, le 16 OCT. 2019

La préfète de Corse

à

Monsieur le président du
Conseil exécutif de Corse

Objet : avis de l'État sur le projet de modification du PADDUC

Le Conseil exécutif de Corse a arrêté, le 2 juillet 2019, le projet de modification n°1 du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), que vous m'avez adressé pour avis des services de l'État, et que j'ai réceptionné le 12 juillet.

Ce projet de modification du PADDUC a pour objet de rétablir la carte des espaces stratégiques agricoles (ESA), annulée par le tribunal administratif de Bastia le 1er mars 2018. Il n'apporte pas d'évolution aux critères de définition de ces espaces.

Le rétablissement de cette carte s'accompagne d'une mise à jour des données relatives à l'artificialisation des espaces, inscrites dans le PADDUC de 2015. Cette mise à jour révèle que la tache urbaine en Corse a progressé d'environ 3 455 hectares depuis 2013, dont plus d'un tiers (1 257 hectares) sur des espaces stratégiques agricoles. Le dossier de modification inscrit donc une surface totale d'ESA de 103 862 hectares, contre 105 119 hectares dans le PADDUC approuvé en 2015 (- 1 257 hectares).

Je note que l'analyse de l'évolution de la tache urbaine en Corse, très clairement exposée dans le rapport de présentation du dossier de modification, est opportunément prise en compte pour rétablir, dans le PADDUC, une carte des espaces stratégiques agricoles mise à jour de l'état de l'urbanisation.

Le rapport de présentation précise « qu'il revient aux collectivités élaborant un document d'urbanisme de localiser ou de délimiter les ESA en prenant en compte les emprises manifestement artificialisées à la date d'approbation du PADDUC, ce qui implique nécessairement un travail d'affinage à l'échelon communal ou intercommunal ». Je note enfin, comme le souligne le schéma d'aménagement territorial du PADDUC (livret III) et comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Marseille, que « la déclinaison par commune des surfaces agricoles est indicative ». En effet, dans son arrêt du 24 mai 2019, la cour a indiqué que la superficie d'ESA constitue un « objectif à atteindre qui n'est pas strictement contraignant, tout comme leur déclinaison par commune ». En conséquence, les superficies d'ESA par commune ne sauraient être imposées aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux dans un rapport de conformité.

Je n'ai, en conclusion, pas d'autres observations à formuler sur ce projet.

La préfète